

DOSSIER N° PC 38545 25 10012

Déposé le 24/03/2025, complété le 31/07/2025 et le 16/09/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/03/2025

Par David MASCIAVE
Demeurant 8 Place de la Cascade
38450 Vif
Pour Transformation de l'édifice actuel
en maison d'habitation
Sur un terrain sis Route de Girardière 38450 VIF
Cadastré CB 8
Superficie du terrain 866 m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 305 m²

Créée : 30 m²

SURFACE CREEE PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Créée : 224 m²

SURFACE SUPPRIMEE PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Créée : 224 m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 320 m²

Créée : 29 m²

SURFACE DE PLEINE TERRE

Existante : 803,50 m²

Créée : 687,83 m²

DESTINATION

Habitation

Nombre de logements créés : 1

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les demandes de pièces complémentaires en date du 25 juillet 2025 et du 16 septembre 2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.
Vu la demande d'avis de GAM Voirie ingénierie exploitation en date du 01 juillet 2025 et sans réponse,
Vu l'avis Favorable de GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 16 septembre 2025, qui annule et remplace l'avis émis le 21 août 2025,
Vu l'avis Favorable de GAM Collecte Déchets OM en date du 18 juillet 2025,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 03 août 2025,
Vu le règlement de la zone UD4 (Pavillonnaire au développement limité) du PLUi,

Considérant que l'accès projeté débouche directement sur la route départementale 1075 sur une portion présentant une visibilité limitée et un trafic routier important, notamment aux heures de pointe ;
Considérant que les conditions locales de circulation ne permettent pas de garantir la sécurité des véhicules entrant ou sortant de la propriété, ni celle des usagers de la voie publique ;
Considérant que le Maire conserve la compétence en matière de police de la sécurité publique sur le territoire communal ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande d'autorisation d'accès pour des motifs de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation d'accès relative au projet de transformation de l'édifice actuel en maison d'habitation est **REJETEE**.

Article 2 : Le présent refus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le demandeur, de proposer un accès alternatif ou des aménagements de sécurité complémentaires, sous réserve d'un nouvel examen par la commune et le gestionnaire de la voirie.

Fait à Vif, le 15 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.